Fégréac

D 2026-13-CCAS

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 044-214400574-20260929-D_2026_13_CCAS-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	8	8

Vote
Nombre de voix exprimées : Pour : 8 Contre : Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 30/09/2026
Et
Publication ou notification du : 30/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Fégréac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme RICORDEL.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux membres le vingt-et-un septembre deux mille vingt-six.

Présents : Jérôme RICORDEL, Solène MIGLIORATI, Geneviève MÉNORET, Frédérique TRESSEL, Régis de BARMON, Bruno DILLY, Michèle GERVOT, Audrey KOELSCH.

Absente excusée : Alexandra GUIHO.

Secrétaire : Régis de BARMON.

Délibération n° 2026-13-CCAS : Révision du règlement d'attribution des aides du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale de Fégréac, établissement public administratif communal, conformément à sa mission d'action sociale et de solidarité territoriale, a pour objectif d'adapter son dispositif d'aides facultatives aux évolutions des besoins des habitants. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de réviser le montant de la participation aux frais de transport, actuellement fixé à 25 € par an, pour le porter à 50 € par an. Cette modification vise à mieux répondre aux réalités économiques actuelles et à renforcer l'accompagnement des personnes en situation de précarité, tout en maintenant un cadre équitable et transparent.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.123-5, en vertu duquel le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ; il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article R.123-21, faisant référence à « l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration » ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Vu la délibération n°2026-07-CCAS du 30 avril 2026 ;

Considérant l'inflation et l'augmentation du coût de la vie, ayant un impact significatif sur les revenus des ménages les plus précaires ;

Considérant la nécessité de se rapprocher au mieux des réalités budgétaires actuelles des habitants, afin de maintenir un accompagnement social adapté ;

Considérant que la modification du montant de la participation aux frais de transport, de 25 € à 50 € par an, permettra de mieux couvrir les besoins liés à la mobilité, essentiels pour l'accès à l'emploi, aux soins ou aux démarches administratives ;

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte-tenu de sa réception en Préfecture et de sa publication en Mairie et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en Préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.

Fégréac

D 2026-13-CCAS

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 044-214400574-20260929-D_2026_13_CCAS-DE

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, décide que :

- **Le montant de la participation aux frais de transport, prévu à l'article 4 du règlement des aides facultatives du CCAS de Fégréac, est fixé à 50 € par an, en remplacement du montant antérieur de 25 €.**
- **La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication. Le Président est chargé de son exécution et de sa notification aux services concernés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme

Le Président,
Jérôme RICORDEL

MAIRIE de FEGREAC Loire Atlantique

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte-tenu de sa réception en Préfecture et de sa publication en Mairie et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en Préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.